



# Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 16 mai 1989)

Le Conseil communal de Peseux,

Vu la requête de l'Association des propriétaires Chênaie 30/32 ABCD, du 1er mai 1989,

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules et de circuler sur l'article privé n° 3394 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de l'Association des propriétaires de la rue Chênaie 30/32 ABCD, à l'exception des locataires :

- signal n° 2.01 OSR, interdiction générale de circuler, plus plaque complémentaire, sauf ayants-droit.
- signal n° 2.50 OSR, interdiction de parquer, plus plaque complémentaire "Privé", excepté locataires rue de la Chênaie 30/32 ABCD.
- croix interdisant le parage n° 6.24 OSR sur la place de lavage (actuellement place jaune située à l'extrême sud-ouest)

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 16 mai 1989

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire:

R. Juillard

Le président:

M. Gehret

Approuvé ce jour,  
Neuchâtel, le 23 MAI 1989

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

L'Ingénieur cantonal:



La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.